

PÔLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE,
COHÉSION TERRITORIALE ET
PROSPECTIVES//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0201 - Arrêté autorisant l'utilisation du parking, situé en face de la Mosquée, rue de l'Espérance, du 25 au 27 mai 2026, à l'occasion de l'Aïd El-Adha

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté n° ARR26_106 du 23 mars 2026 portant délégations de fonctions et de signatures à Madame Dalila KHORBI, 8ème adjointe au Maire,

Considérant la demande du 13 mai 2026 de Monsieur Aziz SAYAH, Président de l'association Espérance de Montigny, située 19, rue de l'Espérance, 95 370 Montigny-lès-Cormeilles, afin d'obtenir une autorisation quant à l'utilisation du parking, sis face à la Mosquée, rue de l'Espérance, dans le cadre de la fête religieuse de l'Aïd El-Adha, qui se tiendra le 26 ou le 27 mai 2026,

Considérant qu'il a été fait droit à cette demande,

Considérant qu'il convient de réglementer les conditions d'occupation dudit parking,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association Espérance de Montigny est autorisée à utiliser le parking sis face à la Mosquée, rue de l'Espérance, lors de la fête religieuse de l'Aïd El-Adha, sous la responsabilité de son Président, Monsieur Aziz SAYAH.

Article 2 : Afin de permettre l'utilisation du parking de la Mosquée par l'association AEM, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur ce parking.

Article 3 : Cet arrêté sera exécutoire du **25 mai 2026 à partir de 14h00 jusqu'au 27 mai 2026 à 14h00**.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le site, avant le début de la manifestation, par Monsieur Aziz SAYAH, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 18 mai 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil - 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Pour le Maire,

Dalila KHORBI,
Adjointe au Maire chargée de la
sécurité et de la prévention
spécialisée

Mis en ligne sur le site de la commune le :

22 mai 2026